

COMMUNE MUNICIPALE DE LA NEUVEVILLE

REGLEMENT CONCERNANT LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION

Le Conseil général de La Neuveville,

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

vu l'article 42, 1^{er} alinéa, RO (Règlement d'organisation du 27 août 2000)

arrête:

- Art. 1**
- Conditions ¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :
- a) la succession est répudiée par les héritiers ou
 - b) la prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- ² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune.
- Art. 2**
- Tarifs :
A. Principe ¹ En principe, l'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 3'000.-.
- ² Le tarif comprend :
- a) la fourniture d'un simple cercueil;
 - b) la mise en bière;
 - c) le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue;
 - d) la conservation du corps dans une chambre mortuaire;
 - e) le convoi funèbre au cimetière;
 - f) le jeu d'orgue lors de la cérémonie funèbre;
 - g) l'inhumation dans une tombe en rangée;
 - h) une simple croix en bois ou une simple plaquette d'identification, en fonction des convictions religieuses;
 - i) les dépenses administratives inévitables.
- ³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.
- Art. 3**
- B. Autres frais Outre les frais mentionnés à l'article 2, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'elle aura préalablement consentis.
- Art. 4**
- C. Circonstances exceptionnelles du décès ¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.
- ² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

- D. Incinération
- Art. 5**
¹ Lorsque l'incinération est requise, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt l'a expressément demandé, le Conseil municipal statue sur la demande.
² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :
a) le transport du corps jusqu'au crematorium;
b) les frais de crémation.
- E. Autres cas
- Art. 6**
En accord avec les services de pompes funèbres, les communes peuvent décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.
- Entrée en vigueur
- Art. 7**
Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abroge toute éventuelle disposition antérieure.

Ainsi arrêté par le Conseil général lors de la séance du 30 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le chancelier

J.-P. Verdon V. Carbone

Certificat de dépôt public

Le Règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation de la Commune municipale de La Neuveville a été déposé publiquement à la chancellerie municipale pendant 30 jours à compter du 16 octobre 2015. Le dépôt public a eu lieu dans la feuille d'avis officielle no 38 du 16 octobre 2015.

La Neuveville, le 20 novembre 2015

Le chancelier municipal
V. Carbone